

# Rapport de la réunion du Groupe *ad hoc* de l'OMSA sur le surra et la dourine

Original: anglais (EN)

10 au 12 juillet 2023  
Paris



Organisation mondiale  
de la santé animale  
Fondée en tant qu'OIE

Science Department  
[scientific.dept@woah.org]

12, rue de Prony  
75017 Paris, France

T. +33 (0)1 44 15 18 88  
F. +33 (0)1 42 67 09 87  
woah@woah.org  
www.woah.org

---

## Table des matières

<b>1. Ouverture</b> .....	<b>3</b>
<b>2. Nomination du président et du rapporteur</b> .....	<b>3</b>
<b>3. Commentaires sur les articles du Chapitre 8.Z. Infection à <i>Trypanosoma evansi</i> (surra)</b> .....	<b>3</b>
3.1. Article 8.Z.1. Considérations générales.....	3
3.2. Article 8.Z.2. Marchandises dénuées de risques.....	3
3.3. Article 8.Z.6. Recommandations relatives aux importations d'animaux sensibles (chiens et chats exceptés) en provenance de pays, de zones ou de compartiments indemnes de surra.....	4
3.4. Article 8.Z.7. Recommandations relatives aux importations d'animaux sensibles (chiens et chats exceptés) en provenance de pays ou de zones infectés par <i>T. evansi</i> .....	4
3.5. Article 8.Z.7bis. Recommandations relatives aux importations de chiens et de chats en provenance de pays ou de zones infectés par <i>T. evansi</i> .....	4
3.6. Article 8.Z.8. Recommandations relatives aux importations d'animaux sensibles en provenance de pays ou de zones infectés par <i>T. evansi</i> et destinés à un abattage immédiat.....	5
3.7. Article 8.Z.9. Recommandations relatives à l'importation temporaire de chevaux.....	5
3.8. Article 8.Z.10. Recommandations relatives à l'importation de semence d'animaux sensibles en provenance de pays ou de zones indemnes de surra.....	5
3.9. Article 8.Z.11. Recommandations relatives à l'importation de semence d'animaux sensibles en provenance de pays ou de zones infectés par <i>T. evansi</i> .....	5
3.10. Article 8.Z.11.bis. Recommandations relatives à l'importation de viande fraîche d'animaux sensibles en provenance de pays ou de zones infectés par <i>T. evansi</i> .....	6
3.11. Article 8.Z.12. Introduction à la surveillance.....	6
<b>4. Commentaires sur le Chapitre 12.3. Infection par <i>T. equiperdum</i> (dourine) du Code terrestre</b> .....	<b>6</b>
4.1. Article 12.3.1. Considérations générales.....	6
4.2. Article 12.3.2. Marchandises dénuées de risques.....	7
4.3. Article 12.3.3. Pays ou zone indemne de dourine.....	7
4.4. Article 12.3.5. Recouvrement du statut indemne.....	7
4.5. Article 12.3.6. Recommandations relatives à l'importation d'équidés en provenance de pays, de zones ou de compartiments indemnes de dourine.....	7
4.6. Article 12.3.7. Recommandations relatives à l'importation d'équidés en provenance de pays, de zones ou de compartiments non indemnes de dourine.....	7
4.7. Article 12.3.8. Recommandations relatives à l'importation temporaire des chevaux.....	7
4.8. Articles 12.3.9. Recommandations relatives à l'importation de semence en provenance de pays, de zones ou de compartiments indemnes de dourine et Article 12.3.10. Recommandations relatives à l'importation de semence en provenance de pays, de zones ou de compartiments non indemnes de dourine.....	7
4.9. Articles 12.3.11. à 12.3.14. sur la surveillance pour la dourine.....	8
<b>5. Étapes suivantes</b> .....	<b>8</b>

## Liste des annexes

Annexe 1. Termes de référence.....	9
Annexe 2. Liste des participants.....	11
Annexe 3. Références bibliographiques.....	12

---

Le Groupe *ad hoc* de l'OMSA sur le surra et la dourine (ci-après le Groupe) s'est réuni en personne du 10 au 12 juillet 2023 au Siège de l'OMSA à Paris pour poursuivre le travail de mise à jour du Chapitre du *Code terrestre* 12.3 Dourine et pour proposer des modifications au projet de chapitre 8.Z. Infection à *Trypanosoma evansi* (surra) afin de répondre aux préoccupations d'ordre technique soulevées par les Membres. Il s'agissait de la seconde réunion du Groupe.

## 1. Ouverture

La Docteure Montserrat Arroyo, Directrice générale adjointe de l'OMSA pour les normes internationales et la science, a remercié les experts et les représentants des Commissions spécialisées ainsi que leurs institutions pour leur engagement et leur soutien au travail du Groupe. Elle a également remercié le Groupe pour ses précédents travaux de rédaction du projet de Chapitre 8.Z. Infection à *Trypanosoma evansi* (surra), qui a été joint au rapport de février 2023 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (Commission du Code).

La Docteure Arroyo a relevé l'épidémiologie complexe des trypanosomes et souligné le travail de longue haleine effectué par les experts, les Commissions et les Membres pour préciser le champ d'application et affiner l'approche des Chapitres relatifs aux trypanosomoses dans le *Code terrestre*, tout au long des trois chapitres concernés:

- Chapitre 8.19. Infection à *Trypanosoma brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* (adopté en 2021)
- Chapitre 8.Z. Infection à *Trypanosoma evansi* (surra)
- Chapitre 12.3. Dourine

La Docteure Arroyo a expliqué que l'objectif de la réunion était de fournir des recommandations aux Commissions spécialisées sur les commentaires faits par les Membres à propos du Chapitre 8.Z. Infection à *Trypanosoma evansi* (surra) et de poursuivre le travail de mise à jour du Chapitre 12.3 Dourine. Elle a remercié les experts pour leur contribution continue au travail de l'OMSA et a rappelé l'importance de fournir une argumentation solide, étayée par des justifications scientifiques, aux dispositions proposées dans les chapitres.

La Docteure Charmaine Chng, cheffe adjointe du Service scientifique, a livré un bref aperçu des Termes de référence du Groupe et a présenté le Secrétariat qui assiste le Groupe dans son travail.

## 2. Nomination du président et du rapporteur

La Prof. Marisa Gonzatti a été désignée présidente et le Secrétariat de l'OMSA a joué le rôle de rapporteur. Les termes de référence et la liste des participants figurent aux [Annexes I](#) et [II](#) respectivement.

## 3. Commentaires sur les articles du Chapitre 8.Z. Infection à *Trypanosoma evansi* (surra)

### 3.1. Article 8.Z.1. Considérations générales

Le Groupe a pris note de la suggestion de la Commission du Code de modifier le texte aux points 2) – 4) pour respecter le langage standard utilisé dans les définitions de cas du *Code terrestre* et de retirer la référence à un 'contexte épidémiologique pertinent'. Le Groupe a néanmoins souligné qu'en raison des liens étroits et des similarités entre *T. brucei*, *T. evansi* et *T. equiperdum*, il est important de prendre en compte le contexte épidémiologique lors du diagnostic d'un cas de surra, vis-à-vis d'autres trypanosomes. Cela devrait inclure une évaluation des signes cliniques présentés par l'animal, de l'endémicité du surra dans la région, de la provenance de l'hôte et de présence ou de l'absence d'autres *Trypanosoma spp.* tout comme de la transmission par la mouche tsé-tsé. Le Groupe a proposé de faire figurer ces informations dans les articles sur la surveillance.

### 3.2. Article 8.Z.2. Marchandises dénuées de risques

Un Membre a proposé de supprimer 'viande' et 'produits à base de viande' de la liste des marchandises dénuées de risques, au motif que les protozoaires sont capables de survivre dans la viande fraîche jusqu'à 48 heures.

Le Groupe a reconnu que *T. evansi* peut être détecté dans la viande fraîche conservée à 4°C pendant 48 heures et qu'après 48 heures, sa survie décline rapidement<sup>1</sup> tout en faisant remarquer que les pratiques d'abattage usuelles devraient satisfaire par défaut à la période d'attente requise, ce qui implique que la viande fraîche pourrait être considérée comme dénuée de risques. Néanmoins, le Groupe s'est rallié à l'exigence d'une période d'attente de 48 heures et il a proposé de réintroduire ces dispositions pour la viande fraîche comme dans l'Article 8.Z.11bis. (voir point 3.10.).

---

En revanche, le Groupe n'a pas suivi l'avis du Membre qui estimait que les 'produits à base de viande' devraient être retirés de la liste des marchandises dénuées de risques. Le Groupe a estimé qu'en vertu de la transformation de la viande fraîche en produits à base de viande, le parasite ne restait pas viable et perdait son infectiosité.

Le Groupe n'a pas souscrit au commentaire d'un autre Membre demandant à retirer 'embryons et ovocytes'. Même si le Groupe a convenu qu'il pouvait arriver que *T. evansi* contamine l'extérieur des embryons collectés, le risque était atténué par le processus standard de préparation des embryons qui inclut un lavage (lorsque cette préparation est effectuée conformément aux Chapitres 4.8. à 4.10.).

### **3.3. Article 8.Z.6. Recommandations relatives aux importations d'animaux sensibles (chiens et chats exceptés) en provenance de pays, de zones ou de compartiments indemnes de surra**

Le Groupe a pris note de la demande d'un Membre de fournir une orientation sur l'importation des chiens et des chats. Reconnaisant le risque de transmission de *T. evansi* par les chiens et les chats, le Groupe a modifié le titre de l'article afin qu'il couvre les chiens et les chats et il a proposé de réintroduire l'article sur les recommandations pour l'importation de chiens et de chats en provenance de pays ou de zones infectés (voir point 3.5.).

### **3.4. Article 8.Z.7. Recommandations relatives aux importations d'animaux sensibles (chiens et chats exceptés) en provenance de pays ou de zones infectés par *T. evansi***

Au point 2, le Groupe n'a pas souscrit au commentaire d'un Membre demandant d'ajouter que les animaux doivent être 'protégés contre les vecteurs et contre une transmission iatrogène ou vénérienne' au motif que cela découle implicitement de l'utilisation du terme 'station de quarantaine'. Par ailleurs, le Groupe s'est rallié à l'avis du Membre estimant que 45 jours suffisent pour les tests diagnostiques permettant de détecter, le cas échéant, une infection à *T. evansi*<sup>2</sup> et il a de ce fait accepté de raccourcir la période de quarantaine de 90 à 45 jours.

Plutôt que d'ordonner que deux tests soient effectués, l'un immédiatement à l'entrée de la quarantaine et l'autre dans les 15 jours précédant la sortie, le Groupe a estimé que l'intention était de disposer de suffisamment de temps pour détecter, le cas échéant, des anticorps à *T. evansi*, un intervalle de 30 jours<sup>3-5</sup> étant dès lors approprié. Le Groupe a également réfléchi au manque de sensibilité et aux difficultés pratiques de l'emploi des tests d'identification de l'agent (techniques moléculaires ou microscopiques) à cette fin et, par conséquent, il a recommandé que cela soit fait au moyen d'un test de détection des anticorps, comme un CATT ou un ELISA qui sont l'un et l'autre décrits dans le *Manuel terrestre*. [Note complémentaire : Les membres du groupe de travail ont évoqué la possibilité que les chameaux soient porteurs du parasite en l'absence de réaction des anticorps, mais ils n'ont pas eu le temps de discuter des recommandations appropriées.]

En réponse au commentaire d'un Membre, le Groupe a également proposé de remplacer 'cheptel ou troupeau' par 'groupe' afin d'éviter que cela soit compris abusivement comme faisant référence au cheptel ou au troupeau dont l'animal provient alors qu'il s'agit des animaux gardés ensemble dans un même groupe dans la station de quarantaine.

### **3.5. Article 8.Z.7bis. Recommandations relatives aux importations de chiens et de chats en provenance de pays ou de zones infectés par *T. evansi***

Le Groupe a proposé d'inclure un article concernant les recommandations relatives aux importations de chiens et de chats en provenance de pays ou de zones infectés, compte tenu des modifications faites à l'Article 8.Z.7.

Se référant au commentaire d'un Membre au point 3.3. ci-dessus, le Groupe a reconnu le risque de propagation du surra par l'intermédiaire de chiens infectés et a discuté des scénarios susceptibles de se produire:

- Dans certaines parties du monde, Stomoxys est connu pour être la 'mouche du chien' et peut potentiellement servir de vecteur mécanique à la propagation de *T. evansi*
- Un chien infecté par *T. evansi* meurt et une autre espèce sensible se nourrissant de sa viande accède, d'une manière ou d'une autre, à sa carcasse.

Le Groupe a estimé que la probabilité de ces deux scénarios était faible mais que le risque existait néanmoins. Le Groupe a cependant rappelé que la majorité des Membres importent déjà des chiens et des chats en provenance de pays infectés sans exiger de mesures d'atténuation des risques relatifs au surra, et ceci sans incident (c'est-à-dire sans foyer de surra associé à l'importation de ces chiens ou de ces chats) et que l'article proposé était susceptible d'aboutir à des restrictions commerciales excessives.

---

### **3.6. Article 8.Z.8. Recommandations relatives aux importations d'animaux sensibles en provenance de pays ou de zones infectés par *T. evansi* et destinés à un abattage immédiat**

Le Groupe a examiné le commentaire d'un Membre estimant que les recommandations de l'Article 8.Z.8. pour les animaux destinés à un abattage immédiat semblaient beaucoup plus sévères que l'Article 8.Z.9. concernant l'importation temporaire de chevaux. Il a convenu que, par souci de cohérence et de proportionnalité, un test de détection des anticorps devrait suffire et qu'il n'était pas nécessaire de réaliser à la fois un test d'identification de l'agent pathogène et un test de détection des anticorps. Le Groupe a estimé que l'exposition de la population locale à ces animaux est faible, puisque ceux-ci sont directement conduits à l'abattoir et transportés dans des conditions aménagées pour être strictement exemptes de vecteur. Le Groupe a par ailleurs relevé que l'exigence posée à ces animaux de résider pendant six mois dans un établissement où la surveillance a démontré l'absence de cas de surra constituait une mesure supplémentaire d'atténuation du risque.

### **3.7. Article 8.Z.9. Recommandations relatives à l'importation temporaire de chevaux**

Le Groupe n'a pas suivi le commentaire d'un Membre demandant qu'un test de détection de l'agent pathogène ou la combinaison des tests de détection des anticorps et de l'agent pathogène soit exigés, relevant que ces dispositions s'appliquent aux chevaux importés temporairement pour une période définie (moins de 90 jours), sous la supervision de l'autorité vétérinaire, et selon des conditions strictes durant tout leur séjour dans le pays importateur. Cela est très différent de la population générale de chevaux importés à des fins d'élevage, auxquels l'Article 8.Z.7 s'applique.

Le Groupe a toutefois réfléchi à la nécessité d'une proportionnalité entre les dispositions s'appliquant aux chevaux importés de manière temporaire et à ceux destinés à un abattage immédiat (Article 8.Z.8) et il a modifié l'Article 8.Z.8. de manière correspondante (voir point 3.6.).

### **3.8. Article 8.Z.10. Recommandations relatives à l'importation de semence d'animaux sensibles en provenance de pays ou de zones indemnes de surra**

En réponse au commentaire d'un Membre estimant qu'il n'existe, chez aucune espèce, de preuve d'une transmission vénérienne de *T. evansi* et que, par conséquent, la semence ne constitue pas un risque en matière de surra, le Groupe a été de l'avis que, même si le mécanisme spécifique de transmission vénérienne de *T. evansi* n'est pas connu, ce risque existe et ne peut être exclu.

Le Groupe a relevé que des *Trypanozoon* isolés de plusieurs cas de trypanosomose équine dont le diagnostic clinique était 'dourine' (*T. equiperdum*, détecté dans les muqueuses des organes génitaux) se sont avérés, après analyse comparative de l'ensemble du génome, être plus proches de *T. evansi*. Le Groupe a discuté d'une publication décrivant une transmission sexuelle chez les équidés<sup>6</sup> où le parasite avait été initialement classé comme *T. equiperdum* mais dont le séquençage ultérieur a révélé qu'il était plus proche de *T. evansi*<sup>7</sup>. Des phénomènes de ce type<sup>8</sup>, où des similitudes au niveau génomique entre les espèces de *Trypanozoon*, mais où les tableaux cliniques et la spécificité d'hôte peuvent différer, impliquent qu'il est difficile d'exclure, une transmission vénérienne comme modalité de propagation, tout comme le portage dans la semence.

Le Groupe a discuté que, dans ces cas, il est difficile de déterminer si la transmission provient de la semence ou de la transmission mécanique par contact avec les tissus (p. ex. plaies). Il a estimé que les modalités exactes d'une transmission vénérienne pouvaient différer d'une espèce à l'autre et qu'il est difficile de réunir des références bibliographiques démontrant le risque pour chaque espèce hôte.

Le Groupe a estimé que le risque de portage de *T. evansi* dans la semence pouvait être suffisamment atténué si la semence provenait d'un centre de collecte de semence<sup>9</sup>, même si celui-ci était établi dans un pays ou une zone infecté ; il a donc proposé des changements aux points 1b) et 2) pour refléter ce constat.

### **3.9. Article 8.Z.11. Recommandations relatives à l'importation de semence d'animaux sensibles en provenance de pays ou de zones infectés par *T. evansi***

Le Groupe a révisé les dispositions de l'Article 8.Z.11., estimant que les mesures d'atténuation du risque étaient exagérément strictes par comparaison avec l'Article 8.Z.7. qui concerne l'importation d'animaux vivants en provenance de pays ou de zones infectés. Des modifications ont donc été faites au point 1c) par souci de cohérence avec l'Article 8.Z.7. Le Groupe a également supprimé le point 2, estimant que l'exigence d'un 'test moléculaire de la semence pour *T. evansi*' était excessive ; le Groupe a par ailleurs relevé que le test moléculaire de la semence n'est pas décrit dans le chapitre correspondant du *Manuel terrestre* et ne constitue donc par une méthode disponible pour la détection de *T. evansi*.

---

Au point 1b), le Groupe a discuté qu'il était important de n'avoir aucun signe clinique de *T. evansi* non seulement le jour du prélèvement de la semence, mais que cela devrait s'étendre aux six mois précédents afin de prendre en compte la période d'incubation.

### **3.10. Article 8.Z.11.bis. Recommandations relatives à l'importation de viande fraîche d'animaux sensibles en provenance de pays ou de zones infectés par *T. evansi***

Concernant le commentaire fait par un Membre au sujet de l'Article 8.Z.2 (voir point 3.2), le Groupe a reconnu qu'il devrait y avoir une période d'attente après l'abattage, compte tenu de l'aptitude de *T. evansi* à survivre dans la viande fraîche. Aussi, le Groupe a inséré le présent article et utilisé à titre de référence le langage utilisé dans le Chapitre 8.15. Infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift.

Le Groupe s'en remet à la Commission du Code pour définir si ces exigences peuvent être satisfaites dans le cadre du processus standard d'abattage et si, le cas échéant, la viande fraîche pourrait être incluse dans l'Article 8.Z.2.

### **3.11. Article 8.Z.12. Introduction à la surveillance**

Au paragraphe 5, le Groupe a souscrit au commentaire d'un Membre estimant que ce qui devait être considéré comme un changement climatique n'était pas clair ; il a donc proposé de supprimer ce passage. Le Groupe a toutefois proposé de conserver la mention de la sensibilité de l'hôte et des co-infections dans la mesure où ces considérations sont importantes pour la surveillance de *T. evansi*.

## **4. Commentaires sur le Chapitre 12.3. Infection par *T. equiperdum* (dourine) du Code terrestre**

Le Groupe a calqué les dispositions du Chapitre 12.3. sur les dispositions équivalentes du projet de Chapitre 8.Z.

### **4.1. Article 12.3.1. Considérations générales**

Le Groupe a discuté de l'éventail d'espèces animales hôtes à couvrir dans la définition de cas et a convenu de limiter celui-ci aux équidés domestiques et aux équidés sauvages captifs, précisant que cela incluait les équidés des collections zoologiques. Le Groupe a réfléchi au mode de transmission (à savoir vénérienne) et a estimé que celui-ci constituait une voie de transmission présentant un risque négligeable pour la transmission de *T. equiperdum* à partir de la population d'équidés sauvages vers la population domestique (ou sauvage, mais détenue en captivité). Par conséquent, il a estimé que les équidés sauvages ne doivent pas être inclus dans la définition de cas et que les Membres ne sont donc pas obligés de rapporter les cas de dourine chez les équidés sauvages, ceux-ci n'ayant pas d'impact sur le statut du membre.

Dans la première partie de la définition de cas consacrée à la surveillance des trypanosomes dotés d'une morphologie de *Trypanozoon*, le Groupe a débattu pour définir si le fait d'avoir un lien épidémiologique avec un cas confirmé de dourine faisait de cet équidé un cas indiscutable. Si le même équidé n'avait eu qu'un 'contact ou une association antérieure présumée', cela ne serait pas suffisant, indépendamment des techniques moléculaires utilisées, pour considérer sans doute possible cet équidé comme infecté par *T. equiperdum*. C'est pourquoi le Groupe a proposé que, pour être considéré comme un cas, l'équidé concerné doive également présenter des signes cliniques compatibles avec la dourine. Nonobstant, si aucun lien épidémiologique avec un cas confirmé ou avec un cas suspect ne peut être établi, le Groupe a proposé, pour éviter toute confusion avec le surra, d'ajouter que le cas doit provenir d'une région où le surra n'a pas été signalé. Le Groupe s'est également demandé si, lorsque les échantillons pour les analyses proviennent du tractus génital, cela peut davantage suffire pour que le cas soit considéré comme un cas de dourine (par opposition au surra). Le Groupe a relevé que, pour les autres méthodes d'analyses (acide nucléique et anticorps), l'existence d'un lien épidémiologique avec un cas confirmé est essentielle, dans la mesure où les tests d'acides nucléiques actuellement disponibles ne sont pas spécifiques à l'espèce et ne permettent pas la distinction entre *T. evansi* et *T. equiperdum*, tandis que les méthodes sérologiques ne sont pas spécifiques pour la dourine.

Le Groupe a convenu d'inclure, dans cet article, un paragraphe sur l'importation temporaire des chevaux, similaire à celui qui figure dans d'autres chapitres du Code terrestre sur les maladies des équidés, tels le Chapitre 8.Z., les Chapitres 12.2. Infection à *Taylorella equigenitalis* (Mérite contagieuse équine), 12.6. Infection par le virus de la grippe équine et 12.7. Infection à *Theileria equi* et à *Babesia caballi* (Piroplasmose équine), et de rédiger un article concernant les recommandations pour l'importation temporaire de chevaux. (voir point 4.7.)

Le Groupe s'est accordé pour dire qu'aux fins du Code terrestre, la période d'incubation de la dourine devrait être de six mois<sup>10</sup>. Il a également reconnu que la période d'infectiosité pouvait s'étendre à toute la vie, compte tenu de la possibilité qu'un animal traité soit porteur de *T. equiperdum*.

---

#### **4.2. Article 12.3.2. Marchandises dénuées de risques**

Le Groupe a relevé que, contrairement à *T. evansi*, la transmission sexuelle, la transmission verticale et la voie iatrogène constituent les principaux modes de propagation de *T. equiperdum*. Les évidences scientifiques qui prouveraient ou suggèreraient une transmission de *T. equiperdum* par la consommation de viande font défaut. Le Groupe a donc recommandé d'ajouter la viande sur la liste des marchandises dénuées de risques.

De manière analogue à *T. evansi*, *T. equiperdum* est généralement décelé dans le sang et les tissus de l'animal ; le Groupe a donc calqué les autres marchandises dénuées de risques (soit les sabots, les crins, la laine et les fibres, la gélatine et le collagène, le lait pasteurisé et les produits à base de lait pasteurisé<sup>11</sup>) sur celles figurant à l'Article 8.Z.2.

Le Groupe s'est posé la question de savoir si les 'hongres' devaient être ajoutés sur la liste des marchandises dénuées de risques, mais ne l'a pas recommandé puisque, en raison du risque de transmission iatrogène, les hongres peuvent potentiellement servir de source d'infection pour les autres équidés.

#### **4.3. Article 12.3.3. Pays ou zone indemne de dourine**

Le Groupe a adapté cet article à partir de l'Article 8.Z.3. mais a écarté la recommandation d'inclure une zone de surveillance le long de la frontière adjacente au pays ou à la zone infectée, compte tenu du fait que le principal mode de propagation de la dourine est la transmission sexuelle, contrairement au surra qui a une forte composante vectorielle.

#### **4.4. Article 12.3.5. Recouvrement du statut indemne**

Le Groupe a débattu du traitement des animaux infectés et a relevé que, malgré un traitement, la possibilité qu'un animal traité soit porteur de *T. equiperdum* existe. C'est pourquoi l'abattage de tous les animaux infectés a été recommandé pour recouvrer le statut indemne.

#### **4.5. Article 12.3.6. Recommandations relatives à l'importation d'équidés en provenance de pays, de zones ou de compartiments indemnes de dourine**

Par souci de cohérence avec le chapitre sur le surra, le Groupe a recommandé d'ajouter la possibilité d'un séjour de six mois (ou sinon, depuis la naissance) dans un pays, une zone ou un compartiment indemne.

#### **4.6. Article 12.3.7. Recommandations relatives à l'importation d'équidés en provenance de pays, de zones ou de compartiments non indemnes de dourine**

Le Groupe a proposé de calquer cet article sur l'Article 8.Z.7., relevant que les équidés ne sont pas nécessairement gardés dans des stations de quarantaine ; il a donc remplacé cette notion par 'isolement'.

Le Groupe a estimé qu'un 'intervalle de 30 jours' entre les tests tel que défini pour le surra est également pertinent pour la dourine.

#### **4.7. Article 12.3.8. Recommandations relatives à l'importation temporaire des chevaux**

Le Groupe a proposé un article sur l'importation temporaire des chevaux, similaire à l'article 8.Z.9. Les dispositions ont été adaptées de l'Article 8.Z.9 (voir point 3.7) et du Chapitre 12.2. Infection à *Taylorella equigenitalis* (Mérite contagieuse équine), récemment mis à jour. Le Groupe a écarté la recommandation d'inclure la détention et le transport des animaux dans des boxes ou des véhicules/conteneurs individuels, nettoyés et désinfectés, dans la mesure où le Groupe a estimé que cette mesure n'était pas pertinente pour la dourine.

#### **4.8. Articles 12.3.9. Recommandations relatives à l'importation de semence en provenance de pays, de zones ou de compartiments indemnes de dourine et Article 12.3.10. Recommandations relatives à l'importation de semence en provenance de pays, de zones ou de compartiments non indemnes de dourine**

Le Groupe a repris les dispositions proposées pour les Articles 8.Z.10. et 8.Z.11.

---

#### 4.9. Articles 12.3.11. à 12.3.14. sur la surveillance pour la dourine

Le Groupe a été informé de la nouvelle approche, par la Commission du Code, des articles sur la surveillance, comme illustré dans le Chapitre 10.4. Infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité, récemment adopté. Le Groupe s'est accordé pour dire que les articles relatifs à la surveillance ne doivent pas répéter, mais plutôt compléter les informations figurant au Chapitre 1.4. Surveillance de la santé animale; il s'est donc mis d'accord sur la structure suivante :

- Article 12.3.11. Introduction à la surveillance
- Article 12.3.12. Principes de la surveillance pour la dourine
- Article 12.3.13. Surveillance dans le cadre d'un système d'alerte précoce de la dourine
- Article 12.3.14. Surveillance visant à démontrer le statut indemne de dourine

Le Groupe a reconnu les difficultés qu'il y a à édicter des recommandations spécifiques susceptibles de répondre à toutes les situations épidémiologiques spécifiques sur le territoire des Membres. L'épidémiologie de *Trypanosoma* spp. est très complexe et le diagnostic requiert une compréhension et une connaissance approfondies des *Trypanosoma* spp. dont la présence, sur le territoire, est avérée ou suspectée, tout comme de la présence de vecteurs, de populations d'animaux sensibles et de sous-populations à risque, ainsi que des habitudes de déplacements, des pratiques d'élevage et, de manière spécifique pour la dourine, des antécédents cliniques et reproducteurs des équidés. Le Groupe a noté que, dans de nombreuses situations, un diagnostic de dourine peut être posé lorsque les antécédents d'exposition sont compatibles, à savoir ceux d'un contact sexuel avec un équidé chez qui *T. equiperdum* a été confirmé ou est suspecté. Le diagnostic définitif peut être particulièrement difficile dans les cas où l'on sait que *T. evansi* ou *T. brucei* sont présents et où un équidé pourrait être co-infecté avec plusieurs *Trypanosoma* spp.

Le Groupe a souligné l'importance des programmes de sensibilisation destinés non seulement aux vétérinaires, mais aussi aux associations et aux établissements équestres de sorte que toute suspicion clinique de dourine soit rapidement suivie d'un diagnostic et notifiée de manière adéquate. Le Groupe a encouragé les Membres à se référer au *Manuel terrestre* pour les détails concernant les signes cliniques et les méthodes diagnostiques à utiliser. Il a également relevé l'importance d'avoir un laboratoire accrédité ou approuvé à l'échelle nationale, en mesure de diagnostiquer les *Trypanosoma* spp. et participant aux programmes d'assurance qualité et aux essais d'aptitude inter-laboratoires afin de garantir la robustesse de ses techniques et la précision de ses résultats.

En termes d'alerte précoce, le Groupe a compris que l'objectif est la détection, la notification et la communication rapides de l'irruption de la dourine, ce qui est essentiel pour une réponse rapide et un contrôle par les Services vétérinaires, particulièrement dans les contextes dont la dourine est absente. Le Groupe a discuté de la possibilité de cibler les efforts sur les équidés à risque, comme ceux qui sont importés ou ceux qui sont potentiellement exposés à des équidés importés.

Le Groupe a par ailleurs proposé de faire référence aux animaux comme les ânes ou les mulets qui, bien que d'une sensibilité inférieure, peuvent potentiellement jouer le rôle de porteurs et de réservoirs pour *T. equiperdum*.

#### 5. Étapes suivantes

Le Groupe a convenu de distribuer le projet de rapport par voie électronique en vue de sa finalisation et il a noté que ses recommandations seraient examinées par la Commission scientifique pour les maladies animales lors de sa réunion de septembre 2023.

---

... Annexes/



---

## Annexe 1. Termes de référence

### RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* DE L'OMSA POUR LE SURRA (Infection à *Trypanosoma evansi*) ET LA DOURINE (Infection à *Trypanosoma equiperdum*)

Paris, 10–12 juillet 2022

---

#### 1. Objectif

L'objectif du Groupe *ad hoc* pour le surra et la dourine est de poursuivre le travail accompli lors de la première réunion Groupe *ad hoc* visant à mettre à jour le Chapitre actuel 12.3 du *Code terrestre*, 'Dourine', réunion qui s'était tenue en mode virtuel entre avril et juin 2021, et de proposer des modifications au projet de chapitre sur le surra afin de répondre aux préoccupations d'ordre technique.

Ce Groupe *ad hoc* s'est réuni sous l'autorité de la Directrice générale de l'OMSA et c'est à elle qu'il rapporte.

#### 2. Contexte

Compte tenu des travaux antérieurs accomplis pour élaborer les chapitres du *Code terrestre* relatifs aux trypanosomes ainsi que des commentaires faits par les Membres quant à la délimitation des champs d'application de ces chapitres, la Commission scientifique et la Commission du Code se sont accordées pour que les trypanosomes des animaux soit traités dans trois chapitres distincts du *Code terrestre* comme suit :

1. Infection à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* [Chapitre 8.18. – multiples espèces hôtes et multiples agents pathogènes, adopté en 2021]
2. Infection à *T. evansi* (surra) [Chapitre 8.X. – multiples espèces hôtes]
3. Infection à *T. equiperdum* (dourine) [Chapitre 12.3. – équidés]

À l'aide des définitions de cas pour le surra et la dourine rédigées par des groupes d'experts, la première réunion du Groupe *ad hoc* sur le surra et la dourine a proposé un projet de chapitre pour le surra, projet qui a été avalisé par la Commission scientifique lors de sa réunion de septembre 2021 et transmis à la Commission du Code pour examen. L'élaboration du chapitre sur la dourine a été suspendue dans l'attente de la première série de commentaires de la part des Membres sur ce chapitre, dans la mesure où ces commentaires fourniront des orientations utiles pour les experts.

Le projet de texte proposé pour le surra a été distribué aux Membres pour commentaires avec le [rapport](#) de la Commission du Code de février 2023.

#### 3. Actions / questions spécifiques à traiter

Afin de soutenir les Membres dans la lutte contre les trypanosomes des animaux, de fournir des recommandations pour la surveillance et de promouvoir un commerce international sûr, le Groupe *ad hoc* doit :

1. Amender le Chapitre 12.3. 'Infection à *T. equiperdum* (dourine)' du *Code terrestre*
2. Répondre aux demandes d'informations supplémentaires de la Commission du Code sur le Chapitre 8.X. Infection à *T. evansi* (surra)
3. Fournir ses recommandations au sujet de certains commentaires des Membres concernant le Chapitre 8.X., notamment en proposant des modifications du chapitre révisé, en réponse à ces commentaires.

#### 4. Considérations

Les membres du Groupe *ad hoc* doivent tenir compte :

- des définitions de cas pour les infections à *T. evansi* et à *T. equiperdum*, avalisées par la Commission scientifique lors de sa réunion de février 2021, afin de déterminer le champ d'application et la couverture des Chapitres 8.X. et 12.3.
- des recommandations de la Commission scientifique et de la Commission du Code sur la première version du projet de Chapitre 8.X du *Code terrestre*, élaborée par le Groupe lors de sa réunion d'avril-juin 2021
- des recommandations de la Commission du Code sur les commentaires faits par les Membres à propos du projet de Chapitre 8.X et du Chapitre 12.3 du *Code terrestre* qui ont été distribuées avec le rapport de la réunion de septembre 2017
- du Chapitre 8.18 du *Code terrestre* 'Infection à *Trypanosoma brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax*'
- du Chapitre 12.3 du *Code terrestre* 'Dourine'

- 
- des Chapitres du *Manuel terrestre*
    - 3.1.21. 'Surra chez toutes les espèces (infection à *Trypanosoma evansi*)'
    - 3.4.14. 'Nagana: infections à trypanosomoses salivaires (excluant *Trypanosoma evansi* et *T. equiperdum*)'
    - 3.6.3. 'Dourine chez les chevaux (infection à *Trypanosoma equiperdum*)'.

Toutes les modifications proposées doivent s'inscrire dans la structure et le champ d'application du *Code terrestre*.

## 5. Prérequis

Tous les membres du Groupe *ad hoc* doivent :

- Signer l'engagement de confidentialité en matière d'information (si cela n'a pas déjà été fait)
- Remplir le formulaire de déclaration des intérêts
- Être familier avec la structure du *Code terrestre* et du *Manuel terrestre*, ainsi qu'avec l'utilisation des définitions du Glossaire
- Lire des documents de travail fournis par le Secrétariat de l'OMSA avant la réunion
- S'entendre sur la nomination du président et du rapporteur de la réunion
- Contribuer aux débats
- Contribuer à la rédaction du texte ou de l'analyse
- Comprendre que l'adhésion au Groupe peut être maintenue d'une réunion du Groupe *ad hoc* à l'autre afin de garantir la continuité du travail.

## 6. Rendus

Un rapport de réunion incluant un projet de révision du Chapitre 12.3. et des propositions de modifications au projet de Chapitre 8.X en réponse aux demandes et aux commentaires de la Commission du Code et des Membres, avec leur justification.

## 7. Rapports / calendrier

Le Groupe *ad hoc* remettra son rapport dans les 2 semaines qui suivent la fin de la réunion.

---

---

## Annexe 2. Liste des participants

### RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OMSA SUR LE SURRA (Infection à *Trypanosoma evansi*) ET LA DOURINE (Infection à *Trypanosoma equiperdum*)

Paris, 10–12 juillet 2022

---

#### MEMBRES

---

**Prof Marisa Gonzatti  
(Présidente)**  
Universidad Simón Bolívar  
VENEZUELA

**Dr Nick Van Reet**  
Institut de médecine tropicale  
Anvers  
BELGIQUE

**Dr Laurent Hebert**  
ANSES  
FRANCE

**Prof Marc Desquesnes**  
CIRAD - Bios  
FRANCE

**Prof Noboru Inoue (à  
distance)**  
Obihiro University of Agriculture  
and Veterinary Medicine  
JAPON

**Prof Grace Adira Murilla**  
KAG EAST University  
KENYA

#### REPRÉSENTANTS DES COMMISSIONS SPÉCIALISÉES DE L'OMSA

---

**Dr Baptiste Dungu**  
Membre de la Commission scientifique pour les  
maladies animales de l'OMSA  
CEO Onderstepoort Biological Products  
AFRIQUE DU SUD

**Dr Etienne Bonbon**  
Président de la Commission des normes sanitaires  
pour les animaux terrestres de l'OMSA  
Commission européenne  
BELGIQUE

#### PARTICIPANTS DE L'OMSA

---

**Charmaine Chng**  
Cheffe adjointe du Service scientifique

**Yukitake Okamura**  
Responsable scientifique  
Services des normes

**Monal Daptardar**  
Coordinatrice scientifique pour la rage  
Service scientifique

---

---

### Annexe 3. Références bibliographiques

#### RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OMSA SUR LE SURRA (Infection à *Trypanosoma evansi*) ET LA DOURINE (Infection à *Trypanosoma equiperdum*)

Paris, 10–12 juillet 2022

---

1. Monzón CM, Jara GA, Hoyos CB. [Determination of the survival of *Trypanosoma evansi* in equine blood, using the microhematocrit method]. *Rev Sci Tech*. 1995;14(3):753-759.
2. Desquesnes M, Sazmand A, Gonzatti M, et al. Diagnosis of animal trypanosomoses: proper use of current tools and future prospects. *Parasit Vectors*. 2022;15:235. doi:10.1186/s13071-022-05352-1
3. Parra-Gimenez N, Reyna-Bello A. Parasitological, Hematological, and Immunological Response of Experimentally Infected Sheep with Venezuelan Isolates of *Trypanosoma evansi*, *Trypanosoma equiperdum*, and *Trypanosoma vivax*. *J Parasitol Res*. 2019;2019:8528430. doi:10.1155/2019/8528430
4. EFSA Panel on Animal Health and Welfare (AHAW), More S, Bøtner A, et al. Assessment of listing and categorisation of animal diseases within the framework of the Animal Health Law (Regulation (EU) No 2016/429): *Trypanosoma evansi* infections (including Surra). *EFSA Journal*. 2017;15(7):e04892. doi:10.2903/j.efsa.2017.4892
5. Yadav SC, Kumar R, Manuja A, Goyal L, Gupta AK. Early detection of *Trypanosoma evansi* infection and monitoring of antibody levels by ELISA following treatment. *J Parasit Dis*. 2014;38(1):124-127. doi:10.1007/s12639-012-0204-2
6. Sukanuma K, Narantsatsral S, Battur B, et al. Isolation, cultivation and molecular characterization of a new *Trypanosoma equiperdum* strain in Mongolia. *Parasites & Vectors*. 2016;9(1):481. doi:10.1186/s13071-016-1755-3
7. Oldrieve G, Verney M, Jaron KS, Hébert L, Matthews KR. Monomorphic Trypanozoon: towards reconciling phylogeny and pathologies. *Microb Genom*. 2021;7(8):000632. doi:10.1099/mgen.0.000632
8. Lukeš J, Kachale A, Votýpka J, Butenko A, Field MC. African trypanosome strategies for conquering new hosts and territories: the end of monophyly? *Trends in Parasitology*. 2022;38(9):724-736. doi:10.1016/j.pt.2022.05.011
9. Yasine A, Ashenafi H, Geldhof P, et al. Reduction of *Trypanosoma equiperdum* from equine semen by single layer centrifugation. *Exp Parasitol*. 2019;200:79-83. doi:10.1016/j.exppara.2019.04.002
10. Henning MW. Animal Disease in South Africa. In: *Animal Diseases in South Africa*. Third Edition. Central News Agency, South Africa; 1956:809-827.
11. Dhanashekar R, Akkinepalli S, Nellutla A. Milk-borne infections. An analysis of their potential effect on the milk industry. *Germes*. 2012;2(3):101-109. doi:10.11599/germs.2012.1020